



## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 8, quai du Roubion  
Mardi 4 octobre, vendredi 7 octobre et samedi 8 octobre 2022  
circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS – 2022.10.1019A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Cidji BASSIERE, 8 quai du Roubion, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRETE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à Madame Cidji BASSIERE d'effectuer un déménagement au 8 quai du Roubion, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre le n°5 et le n°10 **mardi 4 octobre, vendredi 7 octobre et samedi 8 octobre 2022 de 8H à 18H.**

**ARTICLE 02** : Madame Cidji BASSIERE sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : En cas de nécessité absolue, Madame Cidji BASSIERE facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



**ARTICLE 04** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Cidji  
8, quai du Roubion  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 3 octobre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire

  


Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).